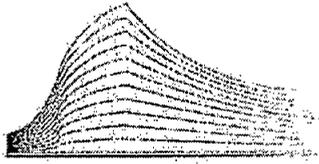


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2016 / 1564
Date du prononcé 06 juin 2016
Numéro du rôle 2015/AB/824

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000459696-0001-0009-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : réouverture des débats : 03.10.2016.

Notification par pli judiciaire (art. 582 C.J.)

En cause de :

Agence Wallonne pour l'Intégration des personnes handicapées, en abrégé AWIPH,
dont les bureaux sont établis à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, rue de la Rivelaine, 21,
partie appelante,
représentée par Maître MARTENS J. loco Maître TIHON André, avocat à 4000 LIEGE,

contre :

G

partie intimée, comparissant en personne,

★

★ ★

I. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

En 2009, Monsieur G a été victime d'un accident de moto dont il a conservé des séquelles affectant sa mobilité.

Il exerce une activité indépendante (entreprise d'économie sociale) dans le cadre de laquelle il travaille en partie à domicile.

Le 2 juillet 2012, il a demandé l'intervention de l'AWIPH dans le coût d'aménagement et d'adaptation de son logement, en particulier pour le placement de deux escaliers avec main courante et balustrade.

Le 24 décembre 2012, l'AWIPH a notifié à Monsieur G sa décision de refuser d'intervenir pour l'aménagement de deux escaliers pour le motif suivant : « *Les prestations que vous sollicitez ne sont pas des produits d'assistance destinés à compenser le handicap ou à prévenir son aggravation. Il s'agit de prestations de la vie courante qui n'engendrent pas une dépense supplémentaire par rapport à une personne valide* ».

┌ PAGE 01-00000459696-0002-0009-01-01-4 ─┐



L'AWIPH a confirmé sa décision le 23 mai 2013, en réponse à la demande de réexamen émise par Monsieur G

II. LES ANTÉCÉDENTS DE PROCÉDURE

1. Recours devant le tribunal du travail et jugement

Monsieur G a introduit un recours devant le tribunal du travail de Dinant contre la décision du 24 décembre 2012, confirmée le 23 mai 2013.

Par un jugement du 2 décembre 2013, le tribunal du travail de Dinant a déclaré le recours fondé, a réformé la décision de l'AWIPH et a dit pour droit que celle-ci doit intervenir dans le coût de l'aménagement des 3 escaliers utilisés par Monsieur G. Le tribunal a rouvert les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur le montant de l'intervention pour cette aide matérielle spécifique.

2. Appel devant la cour du travail de Liège et cassation

L'AWIPH a interjeté appel de ce jugement devant la cour du travail de Liège.

Par un arrêt prononcé le 18 février 2014, la cour du travail de Liège a déclaré l'appel non fondé et a confirmé le jugement.

L'AWIPH s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour du travail de Liège.

Par son arrêt du 16 mars 2015, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour du travail de Liège et a renvoyé la cause devant la cour du travail de Bruxelles.

3. Procédure devant la cour du travail de Bruxelles

L'AWIPH a saisi notre cour du litige par une citation signifiée à Monsieur G le 12 juin 2015.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 7 septembre 2015 par pli judiciaire.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 septembre 2015, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur G a déposé ses conclusions le 27 août 2015.



L'AWIPH a déposé ses conclusions le 25 novembre 2015.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 2 mai 2016. Madame G. Colot, Avocat général, a donné son avis oralement. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis. La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

La cour observe qu'en vertu de l'article 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, tel qu'il a été remplacé par l'article 6 du décret du Parlement wallon du 3 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, un organisme d'intérêt public appelé « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles », en abrégé AVIQ, a été créé et succède, en ce qui concerne la Région wallonne, aux droits, obligations, biens et charges de l'AWIPH. Les parties sont invitées à prendre position sur la conséquence de ceci sur la présente procédure.

III. DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

Après cassation de l'arrêt de la cour du travail de Liège, la cour du travail de Bruxelles est saisie de l'appel dirigé par l'AWIPH contre le jugement du tribunal du travail de Dinant du 2 décembre 2013.

L'AWIPH demande à la cour du travail de réformer ce jugement et de déclarer non fondé le recours formé par Monsieur G contre les décisions prises par l'AWIPH le 24 décembre 2012 et le 23 mai 2013.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

L'aide demandée s'inscrit dans le cadre défini par le livre IV du Code wallon de l'action sociale et de la santé. Le Code habilite le Gouvernement de la Région wallonne à arrêter des mesures visant à assurer aux personnes handicapées le bénéfice de services offrant, notamment, des aides techniques et des appareillages favorisant l'autonomie et la mobilité¹.

Il faut souligner d'emblée que le Code n'accorde pas aux personnes handicapées un droit général à obtenir toute aide nécessaire à leur intégration et à leur autonomie. Ces personnes

¹ Article 6 du décret et article 266, 3°, du Code.



ont droit à une aide seulement dans les cas et selon les conditions déterminées par arrêté du Gouvernement wallon en exécution du Code².

L'aide individuelle à l'intégration des personnes handicapées, qui peut être obtenue en vertu de ces dispositions, est définie de la manière suivante : « *les produits d'assistance, les prestations de services et les aménagements, destinés à compenser le handicap ou à prévenir son aggravation* »³.

En vue des interventions financières, dans les limites et suivant les modalités fixées par le Gouvernement de la Région wallonne, il doit être tenu compte de la demande de la personne handicapée, des particularités des besoins et de la situation de la personne, notamment :

- de la nature de l'aide requise,
- du degré de nécessité des prestations sollicitées,
- du coût normal des prestations demandées et de leur coût supplémentaire à celui qu'une personne non handicapée encourt dans des situations identiques,
- des autres interventions légales et réglementaires dont peut bénéficier la personne handicapée et éventuellement de l'importance des ressources des personnes handicapées⁴.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités d'intervention d'aide individuelle à l'intégration⁵ prévoyait, en son article 4, alinéas 1 et 2 :

*« La prise en charge de l'aide individuelle à l'intégration est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à ses activités et/ou sa participation à la vie en société.
Les frais visés à l'alinéa 1^{er} doivent constituer des dépenses supplémentaires à celles qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques ».*

Cette disposition a été remplacée par l'article 786, § 1^{er}, du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013, rédigé en des termes presque identiques :

² Voyez, à propos des dispositions similaires du décret flamand : Cass., 4 février 2002, RG n° S010081N, www.cass.be.

³ Article 2, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités d'intervention d'aide individuelle à l'intégration des personnes handicapées ; article 784, 1°, du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

⁴ Article 278 du Code.

⁵ Applicable à la date de la demande d'intervention.



« § 1^{er}

La prise en charge de l'aide individuelle à l'intégration est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à ses activités et sa participation à la vie en société.

Les frais visés à l'alinéa 1^{er} constituent des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques ».

Il ressort de ces dispositions que les conditions suivantes sont posées pour l'octroi d'une aide individuelle consistant en des aménagements du domicile :

- La personne doit présenter un handicap ; ce fait n'est pas contesté en l'espèce.
- Les aménagements pour lesquels l'intervention de l'AWIPH est demandée doivent être destinés à compenser le handicap ou à prévenir son aggravation.
Il est satisfait à cette condition en l'occurrence. En effet, il ressort du rapport établi par le service d'ergothérapie de la mutuelle de Monsieur G que le remplacement des escaliers a été conseillé afin de permettre à Monsieur G d'accéder aux pièces desservies par ces escaliers, étant donné que certains mouvements de la jambe droite sont compliqués et souvent douloureux. L'aménagement est donc destiné à compenser les difficultés graves à monter et à descendre les escaliers existants, en raison de son handicap.
- Les frais doivent être nécessaires, en raison de son handicap, aux activités et/ou à la participation de la personne à la vie en société.
En l'occurrence, les escaliers aménagés permettent à Monsieur G de continuer à vivre dans son propre logement et d'y exercer une partie de son activité professionnelle. Ils sont donc nécessaires au sens de la réglementation.
- Les frais doivent constituer des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.
C'est sur ce point que se concentre la contestation.

Les frais nécessaires, en raison de son handicap, aux activités de la personne handicapée ou à sa participation à la vie en société ne sont pris en charge que s'ils excèdent ceux que devrait, dans les mêmes circonstances, exposer une personne valide⁶.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour du travail de Liège pour avoir retenu, comme point de comparaison, la personne handicapée, avec son handicap et les répercussions de celui-ci sur la vie quotidienne.

⁶ Cass., 16 mars 2015.



Dans ses conclusions conformes préalables à l'arrêt de cassation, Monsieur l'avocat général Génicot a explicité les termes de la comparaison à effectuer de la manière suivante, que la cour du travail partage :

- Les dépenses doivent excéder les limites de la norme habituellement admise par référence aux aménagements de même type pour une personne valide.
- L'intervention doit être restreinte à ce qui distingue un aménagement spécifiquement caractérisé et imposé par le handicap de ce qui est généralement prévu et reconnu pour une personne valide.
- Il s'agit d'empêcher que le handicap ne fasse supporter à la collectivité des aménagements que toute personne non handicapée devrait ou pourrait en tout état de cause envisager selon les usages généralement admis ou les normes imposées dans des circonstances identiques.
- La remise à niveau des lieux qui demeurerait dans les limites des normes habituellement reconnues au regard de la personne valide qu'elle était et qu'à ce titre elle aurait raisonnablement pu envisager ne rencontre pas la double condition de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009.

Il y a donc lieu d'examiner si les escaliers à remplacer répondent aux normes imposées ou aux usages généralement admis pour des escaliers dans une habitation privée. Il faut également déterminer si les escaliers nécessités par le handicap de Monsieur G sont des escaliers standardisés, c'est-à-dire conformes aux normes imposées ou aux usages généralement admis pour des escaliers dans une habitation privée, ou si des escaliers hors normes sont nécessaires.

Si Monsieur G a besoin, en raison de son handicap, d'escaliers spécifiques, hors normes, l'installation de ceux-ci implique des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques, puisqu'une personne valide n'a pas besoin d'escaliers hors normes.

Si les nouveaux escaliers dont Monsieur G a besoin entrent dans les normes imposées ou les usages généralement admis pour des escaliers dans une habitation privée, il faut examiner ce qu'il en est des escaliers à remplacer :

- À supposer que les escaliers à remplacer répondent eux aussi aux normes ou usages, le coût de leur remplacement rendu nécessaire par le handicap de Monsieur G, et qui n'aurait pas été nécessaire pour une personne valide, constitue des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.
- Si en revanche, les escaliers à remplacer ne répondent pas aux normes imposées ou aux usages admis, il faudra conclure que leur remplacement aurait normalement dû être effectué par une personne valide également. Dans ce cas, le coût du



remplacement n'est pas un coût supplémentaire à celui qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.

La cour du travail invite les parties à l'éclaircir sur les normes imposées ou les usages généralement admis en matière d'escaliers dans une habitation privée. Elle invite par ailleurs Monsieur Gi à préciser les dimensions et caractéristiques des escaliers à remplacer ainsi que des nouveaux escaliers, afin qu'elles puissent être comparées à ces normes ou usages.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

Déclare la citation après cassation recevable ;

Avant de statuer sur l'appel, prononce la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de s'expliquer sur les questions suivantes :

- 1. l'incidence sur la procédure de l'article 6 du décret du Parlement wallon du 3 décembre 2015 par lequel l'AWIPH a été créé ;**
- 2. les normes imposées ou les usages généralement admis en matière d'escaliers dans une habitation privée et les dimensions et caractéristiques des escaliers à remplacer ainsi que des nouveaux escaliers nécessaires à Monsieur G ;**

Dit que les parties devront déposer leurs observations écrites et leurs nouvelles pièces (documents) à ce sujet au plus tard pour les dates suivantes :

- Monsieur G déposera au greffe et communiquera ses observations écrites et ses nouvelles pièces à l'autre partie pour le 22 juillet 2016,**
- l'AVIQ déposera au greffe et communiquera ses observations écrites et ses nouvelles pièces à l'autre partie pour le 26 août 2016,**
- Monsieur G déposera au greffe et communiquera ses observations additionnelles à l'autre partie pour le 16 septembre 2016 ;**

☐ PAGE 01-00000459696-0008-0009-01-01-4 ☐



Fixe la cause à l'audience publique du 3 octobre 2016 (plaidoiries : 20 minutes), à 14h30.

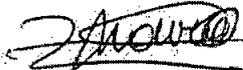
Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

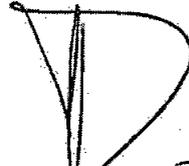
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Christian ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,
Nouria ZOUHARI, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de Alice DE-CLERCK, greffière,



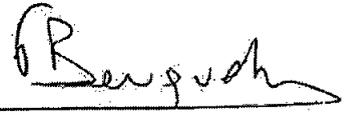
Alice DE CLERCK



Nouria ZOUHARI



Christian ROULLING



Fabienne BOUQUELLE

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **06 juin 2016**, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Alice DE CLERCK, greffière,



Alice DE CLERCK



Fabienne BOUQUELLE

